

Tableau de synthèse des enjeux visés par les orientations du schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Tableau détaillé joint en annexe 1. Des précisions particulières sont apportées pour le classement de certains zonages.

Ce classement non exhaustif est réalisé à l'échelle régionale. Il peut être croisé en lien avec les orientations du schéma régional des carrières dans le cadre de l'élaboration du SCOT selon les enjeux présents sur le territoire, d'autres inventaires non identifiés à l'échelle régionale, et les solutions d'approvisionnement disponibles.

	1_Sensibilité REDHIBITOIRE	2_Sensibilité MAJEURE	3_Autres zones à forte sensibilité	ENJEUX SOUMIS A REGLEMENTATION / ZONAGES PROPRES ISSUS D'UN DOCUMENT OPPOSABLE
Occupation du territoire, urbanisme	Zone loi littorale : rives grands lacs tampon de 100mètres		Zones urbanisées (enjeu de proximité)	Plans de prévention des risques (PPR)
	Zones loi montagne (rives 300 m des plans d'eau de moins de 1000 ha)		Commune sensibles à la qualité de l'air	Plans de protection de l'atmosphère et équivalent (PPA)
Agriculture Soils			Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN/PENAP)	
			Zones agricoles protégées (ZAP)	
			Toutes zones sous SIQO (AOC, AOP, IGP, LR, AB)	
			Espaces agricoles	
			Espaces forestiers	
Eau	Lits mineurs des cours d'eau et zone de 50 mètres pour les cours d'eau de 7,5 m de large, 10 sinon (AM du 22/09/94), et canaux domaniaux	Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau – délimitation après concertation locale	Lit majeur des cours d'eau (AM du 22/09/94)	SDAGE AG, LB, RM
	Espace de mobilité (AM du 22/09/94)	Zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle résultat d'étude	Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle masse d'eau	SAGE
	Périmètre de protection de sources minérales	Zone à objectif plus strict (ZOS) (SDAGE AG B24) – échelle partie de masse d'eau	Zone à protéger pour le futur (ZPF) (SDAGE AG B24) – échelle masse d'eau	Territoires à risque important d'inondation (TRI) et SDAGE RM : secteur prioritaire lutte inondation (8A)
	Emprise de la nappe d'accompagnement de l'Allier et des cours d'eau des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, et Haute-Loire (voir orientation 10.3).		Nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (Chaîne des Puys et Devès-Velay, SDAGE LB, enjeu prélèvement), aquifères volcaniques	
	Lit moyen de la Loire et ses affluents		Impluvium eaux de sources minérales	
	Périmètre de protection immédiat de captage eau potable (PPI)	Périmètre de protection éloigné de captage eau potable (PPE)	Aires d'alimentation de captage (AAC) - enjeu intrants	
	Périmètre de protection rapproché de captage eau potable (PPR)		Zones de répartition des eaux (ZRE)- déséquilibre quantitatif	
			Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)- Zones d'étude des volumes préalables (EVP) – déséquilibre quantitatif ou équilibre fragile	
		Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion	Zones humides (tous inventaires disponibles)	
Nature	Cœur de Parc National (PN)			
	Réserve Naturelle Nationale (RNN)	Zones Natura 2000 ZSC	Trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques (SRADDET)	
	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), de géotope, d'habitats		Zones Natura 2000 ZPS	
	Forêt de protection		ZNIEFF de type I	
	Réserve biologique intégrale ou dirigée		ZNIEFF de type II	
	Réserve naturelle régionale (RNR)		Aire d'adhésion parc national	
	Réserve nationale de chasse et faune sauvage			
	Sites à gestion conservatoire (Conservatoire des espaces naturels (CEN), Conservatoire du littoral, autres)		Inventaire national du patrimoine géologique	
	Zones de mesures compensatoires		Autres espaces naturels sensibles (ENS)	
	Espaces naturels sensibles (ENS) acquis ou dont le plan de gestion précise des conditions ou interdictions relatives à l'extraction	*Géosites de Géoparc UNESCO	Géoparc UNESCO	
Culture, paysage	Sites classés antérieurs au projet de nouvelle carrière	Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	Secteurs archéologiques	
	Sites UNESCO	Directive de protection et de mise en valeur des paysages, dispositions opposables	Sites inscrits et paysages non protégés (Art.R111-27 atteinte aux paysages, sites et perspectives monumentales)	
		Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières	Abords monuments historiques (Art. L611-1 et suivant (code du patrimoine)	
			Parc naturels régionaux (PNR)	

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires		
1	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Généralités, Remise en état Remblaiement	<p>Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié Art 9 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Art 10.1 : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.</p> <p>12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.</p> <p>12.2. Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</p> <p>12.3 : I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.(...)</p> <p>Arrêté ministériel du 12/12/2014</p>	3		<p>La consommation d'espace doit être aussi réduite que possible tout au long de l'activité de la carrière. Le plan de phasage prévu à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié est établi de sorte à limiter autant que possible les zones d'activité de la carrière. Afin d'assurer une restitution progressive du foncier occupé, il est établi en rationalisant les zones d'extraction sans oublier l'espace nécessaire pour la gestion des matériaux et de leur traitement et l'ensemble des activités connexes. En cas d'accueil de déchets inertes, prévoir l'espace nécessaire pour leur tri, transit, recyclage et mise en remblai de la part restante.</p> <p>Considérant, la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L541-1 CE, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut réduire la liste des déchets admissibles en remblaiement (valorisation) en tenant compte des résultats de l'analyse technico-économique relative au recyclage sur le site et de l'existence d'infrastructures de recyclage dans la zone d'approvisionnement.</p> <p>Le projet de remblaiement du site est établi en veillant à identifier de façon réaliste l'origine, la nature et la quantité de déchets susceptibles d'être disponibles : - aux différentes phases d'exploitation et de remise en état du site - dans une zone de chalandise proche, en cohérence avec la logique de proximité retenue à l'orientation IV du schéma. Un éventuel déficit en matériaux pour le remblaiement de la carrière ne doit pas conduire à élargir significativement la zone de chalandise ou à admettre des matériaux susceptibles d'être recyclés dans des conditions technico-économiques acceptables. Il ne doit pas non plus conduire à faire perdurer une activité de remblaiement du site sans lien avec une activité d'extraction. Le projet de remise en état doit tenir compte d'un remblaiement réaliste à l'avancement de l'extraction afin d'éviter le mitage du territoire par des plans d'eau (voir orientations SDAGE).</p> <p>→ voir aussi liste des espèces exotiques et envahissantes</p>	-> voir cas particuliers liés à la consommation d'espace et à la remise en état sur les thèmes ESPACES AGRICOLES, PAYSAGE, EAU, milieux naturels et biodiversité		
2	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Zones habitées	<p>Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié "Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques." Art 7 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>	3		<p>Prise en compte dans l'EI des zones habitées. Chaque impact susceptible d'affecter les riverains est examiné dans l'étude d'impact en étudiant les différentes solutions possibles, y compris d'évitement. Les impacts résiduels après application de la séquence ERC doivent être clairement explicités.</p> <p>1 – Recommande pour la <u>séquence d'évitement</u> : justifier le choix du projet, les possibilités de report de gisement examinées, les choix concernant le transport des matériaux par analyse technico-économique comparative des impacts liés au transport des matériaux comprenant, les différentes modalités de transport (route, fer, voie navigable, téléphérique, convoyeur, etc...) Etudier la faisabilité technico-économique d'un embranchement à la voie d'eau ou au fer, y compris pour les sites existants en cas de modification substantielle. → voir aussi CLIMAT CHANGEMENT CLIMATIQUE</p> <p>2 – Recommande en matière de <u>mesures de réduction</u> : proposer mesures techniques et organisationnelles permettant de</p> <p>- REDUIRE LE BRUIT, par exemple en : adaptant l'orientation du front de taille à la topographie naturelle ou en créant celle-ci spécialement pour jouer un rôle d'écran (merlons de terre végétalisés, stocks de matériaux...); réduisant le roulage à l'intérieur de la carrière (utilisation de convoyeurs), si cela est possible techniquement et économiquement ; procédant, en cas d'utilisation de substances explosives, aux tirs à jours et heures fixes, après information des riverains, et en utilisant des détonateurs à microretards ; adaptant les fonctions ou horaires de travail avec les plages horaires déterminées par l'AM applicable. Pour les installations de traitement : lieu d'implantation adapté à la configuration du site pour limiter les nuisances, bardage, conception des machines.</p> <p>- REDUIRE LES VIBRATIONS ET LES RISQUES DE PROJECTIONS : s'éloigner des zones sensibles, techniques de tirs avec microretard et charges réduites, orientation des fronts d'abattage selon pendage, procédés de minages adaptés, répartition de la charge explosive.</p> <p>- LIMITER LES NUISANCES DU TRANSPORT ROUTIER : Si le transport routier ne peut être évité (cf point 1) : évaluer le transport et ses impacts (fréquence, volumes, itinéraires, horaires...) en lien avec le gestionnaires de la route et la commune, identifier des itinéraires de circulation en tenant compte des zones habitées ; une évaluation réaliste lorsqu'elle existe de la pratique du double fret ; permettre de relier les carrières les plus importantes par des voies spécifiques aux voies de circulation importantes afin d'éviter la traversée de zones habitées ; bâcher les bennes transportant des matériaux fins et secs (filler ou sable) ou d'humidifier ces produits, afin de limiter les envols de poussières.</p> <p>--> voir aussi QUALITE L'AIR, CLIMAT, GEOLOGIE GEOTECHNIQUE</p>	Cartographie en ligne indicative (tâche urbaine) Privilégier dans les documents d'urbanisme les mesures d'éloignement permettant, outre celles mises en œuvre par l'exploitant, de tenir compte de l'existence de carrières, de leurs éventuelles extensions ou de gisements selon ses caractéristiques et la configuration du site envisagée à préserver pour l'avenir dans l'implantation des zones à urbaniser.	Tenir compte des problématiques liées au transport des marchandises (possibilité de raccordement fer, voie d'eau), poussières, vibration dans le choix des gisements potentiellement exploitables à réserver pour l'avenir.	La pratique du double fret ne doit pas conduire à augmenter les zones de chalandise indiquées à l'orientation 4. Elle vise à réduire les nuisances liées à la fréquence des rotations et les émissions de GES associées.
3	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Principaux axes de communications	/	3		<p>Justifier tout particulièrement la solidité financière du projet et l'impact des modifications apportées aux infrastructures.</p> <p>→ Voir aussi GEOLOGIE GEOTECHNIQUE</p>	Cartographie indicative destinées aux documents d'urbanisme. Impossibilité technique de fait forfaitisé sur le carte pour les axes majeurs de communication et d'échanges.		

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
4	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Plan Local d'Urbanisme (PLU) Et schéma de cohérence territoriale (SCoT)	Article L.151-8 CU "Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3."	Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable	Le projet doit être compatible avec le PLU au moment de la délivrance de l'AP.	Recommande au pétitionnaire de se rapprocher du SCoT dès la phase amont de l'élaboration de son projet. Veiller à inscrire le projet dans la stratégie à moyen-long terme du territoire tant pour l'aspect approvisionnement en matériaux que pour la prise en compte de l'ensemble des enjeux et des perspectives du territoire.	
5	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN-PPRI)	Article L.562-1 CE "II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."	Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable	Règlement opposable aux projets	Traiter la gestion du risque inondation sur le site : - modalités d'alerte et de mise en sécurité (produits stockés, mise en repli des engins, lieu et délais de stationnement ou d'évacuation, gestion des déchets ...) - stabilité de la carrières en situation d'inondation - Pendant et après la remise en état du site : ne pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations (voir AM 94). - L'exploitation de la carrière ne doit pas nécessiter d'endiguement. Impossibilité d'entretien et de surveillance après remise en état.	
6	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Zones inondables et zones d'expansion des crues	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié 11.2. Extraction en nappe alluviale : "II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations."	3		Traiter la gestion du risque inondation sur le site : - modalités d'alerte et de mise en sécurité (produits stockés, cuves, engins, lieu de stationnement ou et délais d'évacuation, gestion des déchets ...) - stabilité de la carrières en situation d'inondation - Pendant et après la remise en état du site : ne pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations (voir AM 94). - L'exploitation de la carrière ne doit pas nécessiter d'endiguement. Impossibilité d'entretien et de surveillance après remise en état.	
7	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)	Article R.566-16 CE "La stratégie locale identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, relevant des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 566-7 et concourant à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés."	3		Traiter la gestion du risque inondation sur le site : - modalités d'alerte et de mise en sécurité (produits stockés, cuves, engins, lieu de stationnement ou et délais d'évacuation, gestion des déchets ...) - stabilité de la carrières en situation d'inondation - Pendant et après la remise en état du site : ne pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations (voir AM 94). - L'exploitation de la carrière ne doit pas nécessiter d'endiguement. Impossibilité d'entretien et de surveillance après remise en état.	
8	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Zones d'aléa sismique hors PPRN	Article R.563-5 CE "I.-Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite " à risque normal " situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4."	Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable		prendre en compte les risques associés dans l'étude de dangers Application du règlement + arrêté ministériel le cas échéant	
9	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Zones de sensibilité aux mouvements de terrain hors PPRN	/	Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable		prendre en compte les risques associés dans l'étude de dangers Application du règlement	

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
10	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	<p>Article L.515-16 CE "A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :</p> <p>1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;</p> <p>2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :</p> <p>a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;</p> <p>b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine."</p>	Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable		Règlement opposable aux projets Prendre en compte les risques associés dans l'étude de dangers avec une vigilance particulière sur les zones où la présence humaine est incompatible ou soumise à condition,. Ne pas oublier les phases transitoires liées à l'exploitation, maintenance ou à l'entretien des installations	
11	Déchets, recyclage	Pas de zone à enjeu	/	/		Examen dans l'EI des possibilités de gestion économe de la ressource dans une démarche d'évitement et de réduction de la consommation de gisement : - Faisabilité technico-économique d'une activité de recyclage sur site permettant d'élargir l'offre de matériaux aux matériaux neufs dans un objectif de substitution et d'amélioration du maillage du territoire par une offre alternative. - Valorisation des co-produits de la carrière, tout en veillant à préserver les ressources d'intérêt particulier (ex : gisements calcaires particuliers)	Voir orientation I.
12	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Itinéraires de promenade et de randonnée pédestre ou motorisés	<p>Article L.361-1 CE et L. 361-3 pour le Rhône et la métropole de Lyon "Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter (...) après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.(...)"</p> <p>Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.</p> <p>La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.</p> <p>Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires. "</p> <p>Article L361-2 pour les itinéraires motorisés</p>	3		Maintenir la continuité des itinéraires, interdiction d'aliénation. Identifier soigneusement dans les demandes les itinéraires susceptibles d'être concernés dans et autour de la carrières. S'assurer en outre de l'absence de risques pour les promeneurs.	
13	Urbanisme, consommation de l'espace, transports	Sports de nature Plan départemental des espaces, sites et itinéraires	<p>Article L311-2 du code du sport Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.</p> <p>Article L311-3 et L311-7 pour le Rhône et la métropole de Lyon Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en oeuvre dans les conditions prévues aux articles L. 113-6 et L. 113-7 du code de l'urbanisme.</p> <p>Article L311-6 Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L. 311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	3		Prescription de mesures d'accompagnement , compensatoire ou correctrices (L311-6) si porte atteinte aux itinéraires Consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature en cas de modification (R311-2) du conseil départemental compétent. Identifier soigneusement dans les demandes les itinéraires susceptibles d'être concernés dans et autour de la carrières. S'assurer en outre de l'absence de risques pour les promeneurs.	
14	Milieux naturels et biodiversité	Milieux naturels et biodiversité – mesures d'ordre général	Mesures d'ordre général, éventuellement précisées dans les cas ci-après	3	<p>Rappels liés à la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016 concernant les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L.110-1 et L.163-1) - Obligation de résultat des mesures de compensation (L.163-1) - Effectivité des mesures pendant tout la durée des impacts (L.163-1) - Proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site endommagé (L.163-1) - Géolocalisation des mesures compensatoires (L.163-5) - Non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante (L.163-1) 	<p>Application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir recommandations du guide MTES/SFIC/UNICEM « Ligne directrices ERC ». Les impacts sur les milieux naturels : déclinaison au secteur des carrières. En particulier : - examiner en premier lieu les différents types d'évitement possible (→ voir aussi climat-changement climatique, énergie à l'échelle du site). - veiller au séquençage des mesures compensatoires avant destruction. Anticiper la compensation (voir p.63) éventuellement, au fur et à mesure du phasage du projet. - Veiller à ne pas créer de cul-de-sac écologique - Les inventaires faunes flore doivent être représentatifs du cycle biologique des espèces.</p>	<p>Ce guide est disponible ici. Il propose des mesures pratiques d'évitement, de réduction et de compensation (annexes 1 et 2). La gestion des espèces technophiles est également traitée.</p>

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
15	Milieux naturels et biodiversité	Listes rouges nationales et régionales Espèces protégées	Article L.411-1 CE "I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;"	1	prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu de vie de ces espèces. Des dérogations peuvent toutefois être délivrées en application du 4° de l'article L411-2 du même code dans un nombre de cas limités dont des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Le caractère réhivitoire de l'enjeu s'entend de fait, selon les conclusions d'une éventuelle demande de dérogation, et n'interdit pas par principe un projet de carrière sans analyse à l'échelle du projet et dans le cadre des procédures	Veiller à la recherche effective de mesures d'évitement (voir ci-dessus) → Voir note régionale relative aux Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées, disponible sur le site internet de la DREAL AURA (ici). Il est indispensable d'anticiper et de prévoir la réalisation des études (notamment la phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), l'instruction de la demande de dérogation et l'obtention de celle-ci dans le calendrier de réalisation de l'opération.	Des guides de référence sont également disponibles sur cette page. Listes rouges régionales disponibles ici.
16	Milieux naturels et biodiversité	Plans Nationaux d'Action (PNA)	Article L.411-3 CE "Des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés, par espèce ou par groupe d'espèces, et mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents et des organisations de protection de l'environnement lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. Pour les espèces endémiques identifiées comme étant " en danger critique " ou " en danger " dans la liste rouge nationale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ces plans sont élaborés avant le 1er janvier 2020. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale."	1		Consulter les Informations et cartes de répartition de ces espèces dans les PNA et leur déclinaison en région. Les plans sont consultables sur le site de la DREAL ainsi que certaines cartes de répartition dans la cartographie dynamique https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map . Il est conseillé de se rapprocher de l'animateur du PNA en région pour s'inscrire dans les orientations prévues.	Liste des PNA d'Auvergne-Rhône-Alpes disponible ici.
17	Milieux naturels et biodiversité	Zones de frayères	Article L.432-3 CE "Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent."	1		Vigilance sur les impacts indirects des rejets d'exploitation dans les cours d'eau concernés, notamment sur la performance de la décantation pour atteindre un niveau de MES dans les rejets d'adaptés au milieu et aux espèces.	inclus dans lit mineur de cours d'eau
18	Milieux naturels et biodiversité	Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (Habitat, faune, flore) et Site d'Intérêt Communautaire (SIC)	Article L.414-4 CE ": I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations" "VII :Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée."	2*	Les atteintes <i>significatives</i> à des habitats et espèces d'intérêt communautaire ne peuvent être autorisées que [conditions cumulatives] : - pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, - en l'absence de solution alternative satisfaisante, - avec la mise en place de mesures compensatoires L'ensemble est porté à la connaissance de la commission européenne. <i>Dans le cas d'atteintes spécifiques vis-à-vis des habitats prioritaires ou des espèces prioritaires, si les raisons d'intérêt public majeures ne sont pas strictement liées à la santé publique, la sécurité publique ou à des bienfaits importants pour l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis de la commission européenne (sous les mêmes conditions préalables).</i>	* Classement régional. Il peut être revu au cas par cas selon les critères suivants : Lorsque le DOCOB ou la fiche de suivi INPN de la ou les zones Natura 2000 concernée fait état de menaces par l'extraction de niveau élevé (codifiée « H = grande ») et ayant une incidence négative sur la conservation de la zone, le classement est majeur (2), y compris en ZPS. Dans le cas inverse, en ZSC (ou SIC), le pétitionnaire devra argumenter dans son dossier du caractère fort (3) de l'enjeu compte-tenu des objectifs de gestion de la zone. Il est recommandé aux pétitionnaires de se rapprocher du gestionnaire de la zone Natura2000 afin de mieux prendre en compte des enjeux de gestion de la zone dans son activité. Dans tous les cas, réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour démontrer l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site concerné par le projet. Lors de l'étude, la durée des investigations naturalistes doit recouvrir au moins un cycle annuel complet pour les espèces patrimoniales concernées. Des mesures importantes d'évitement et de réduction seront mobilisées afin de prévenir au maximum les impacts du projet et donc les incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.	DOCOB : un document d'objectifs est réalisé sur chacun des sites retenus au titre de Natura 2000. Chaque DOCOB précise les objectifs de gestion, ce qui peut permettre d'appréhender la sensibilité quant à l'exploitation de carrières en fonction de caractéristiques de chaque site. Un animateur local est chargé de mettre en œuvre les dispositions du DOCOB et peut être contacté afin de mieux cerner les enjeux au droit des projets. Le nom et les coordonnées des animateurs des sites sont portés à connaissance via l'annuaire du Système d'Information Natura 2000 (SIN2) : https://sin2.din.developpement-durable.gouv.fr . Voir mesures d'évitement Orientation 7.
19	Milieux naturels et biodiversité	Natura 2000 - Zones de Protection Spéciales (ZPS) (Oiseaux)		3*		Un suivi écologique adapté sera prévu pendant la phase d'exploitation. Guide de référence d'évaluation des incidences natura 2000 disponibles sur le site internet de la DREAL : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-outils-et-guides-n	Les incidences sont a priori plus aisément évitables en ZPS en raison de leur grande taille (coté Auvergne surtout, elles sont restreintes en Rhône-Alpes et généralement doublées d'une ZSC, zones susceptibles d'être habitées). D'autre part, il n'existe pas d'espèce prioritaire dans le cadre de la directive oiseaux.
20	Milieux naturels et biodiversité	Réserve Naturelle Nationale (RNN)	Article L332-3 CE "I. — L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités	1	Toute action susceptible de nuire au développement de la flore ou de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel peut y être réglementée ou interdite.		A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou carrière.

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
21	Milieux naturels et biodiversité	Réserve Naturelle Régionale (RNR)	<p>agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux. Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales."</p> <p>Article L.332-9 CE "Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure."</p>	1			A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou carrière.
22	Milieux naturels et biodiversité	Cœur de Parc National (PN)	<p>Article L.331-4-1 CE "Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national."</p>	1			
23	Milieux naturels et biodiversité	Aire d'adhésion de Parc National (PN)	<p>Article L.331-4 CE "II.-Les travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 ou L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique. L'autorisation spéciale prévue au 1° du I tient lieu, le cas échéant, d'avis conforme."</p>	3		-> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels Territoire exemplaire et expérimental en matière de cadre de vie et de concertation tout au long de la vie des projets (orientation 11). Dès la phase amont, les porteurs de projets sont incités à échanger avec le gestionnaire du parc pour s'assurer de la cohérence du projet avec la charte (enjeux paysagers, remise en état, cadre de vie notamment).	
24	Milieux naturels et biodiversité	Parc Naturel Régional (PNR)	<p>Article R.333-2 CE "Le parc naturel régional est régi par une charte, mise en oeuvre sur le territoire classé du parc par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion prévu par l'article L. 333-3, par l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte et par l'Etat, en lien avec les partenaires intéressés. La charte définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre permettant de mettre en oeuvre les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine." Jurisprudence (décisions du Conseil d'Etat du 25 juin 2014, du 8 février 2012, du 28 mai 2003)</p>	3	<p>il n'existe pas au sein de PNR de réglementation spéciale concernant la protection du milieu naturel et il n'y a donc pas d'interdiction réglementaire d'ouvertures de carrières, cependant les collectivités doivent établir dans le cadre de la charte du parc (loi paysagère 8/01/83), un plan de parc intégrant des dispositions relatives à la protection des structures paysagères sur le territoire du parc.</p> <p>Charte adoptée par décret. Chaque PNR est doté d'une charte qui définit un projet de territoire sur 15 ans. Un « plan de Parc » au 1/100 000e définit les zones dans lesquelles s'appliquent les différentes dispositions de la charte. Le plan de Parc identifie notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones qui présentent un intérêt écologique majeur ; • les zones qui présentent un intérêt paysager et/ou culturel majeur. 	Territoire exemplaire et expérimental en matière de cadre de vie et de concertation tout au long de la vie des projets (orientation 11). Dès la phase amont, les porteurs de projets sont incités à échanger avec le gestionnaire du parc pour s'assurer de la cohérence du projet avec la charte (enjeux paysagers, remise en état, cadre de vie notamment).	Charte des PNR opposable aux décisions préfectorales. Enjeu d'interface avec leur besoins et ceux des grands bassins environnants.
25	Milieux naturels et biodiversité	Parc Naturel Régional (PNR) Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières	<p>Les collectivités doivent établir dans le cadre de la charte du parc (loi paysagère 8/01/83), un plan de parc intégrant des dispositions relatives à la protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Charte adoptée par décret s'impose aux collectivités et à l'Etat. → L244-1 CR Par ailleurs, si travaux envisagés, ils sont soumis à étude d'impact : loi 10/07/76 +R244,15 CR. Jurisprudence (décisions du Conseil d'Etat du 25 juin 2014, du 8 février 2012, du 28 mai 2003)</p>	2		Dès la phase amont, les porteurs de projets sont incités à échanger avec le gestionnaire du parc pour s'assurer de la cohérence du projet avec la charte (enjeux paysagers, remise en état, cadre de vie notamment).	Charte des PNR opposable aux décisions préfectorales. La charte peut motiver la création de zones particulières n'ayant pas vocation à accueillir des carrières, par exemple en raison de leur valeur patrimoniale particulière.
26	Milieux naturels et biodiversité	Réserves nationale de chasse et de faune sauvage	<p>Article R.422-94 CE La gestion des réserves nationales de chasse et de faune sauvage est confiée par arrêté du ministre chargé de la chasse à l'Office français de la biodiversité ou à tout autre établissement public après l'accord du conseil d'administration de l'Office sur la base d'un programme ayant notamment pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La protection d'espèces de la faune sauvage et de leurs habitats ; 2° La réalisation d'études scientifiques et techniques ; 3° La mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage ; 4° La formation des personnels spécialisés ; 5° L'information du public ; 6° La capture, à des fins de repeuplement, d'espèces appartenant à la faune sauvage. <p>II. - Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont gérées dans les conditions définies par l'arrêté du ministre chargé de la chasse et par l'arrêté préfectoral d'institution de la réserve."</p>	1	Instituées par arrêté ministériel.		A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou carrière.
27	Milieux naturels et biodiversité	Réserves Biologiques Intégrale/Dirigée (RBI/RBD)	<p>Article L.212-2-1 CF "L'arrêté de création d'une réserve biologique définit son périmètre et ses objectifs et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs."</p>	1			A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire.

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
28	Milieux naturels et biodiversité	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	<p>Article R.411-15 CE I.-Pour l'application de la partie réglementaire du code de l'environnement, on entend par biotope l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes prévues à l'article R. 411-1. II.-Peuvent être fixées par arrêté pris dans les conditions prévues au III les mesures tendant à favoriser la protection ou la conservation des biotopes tels que : 1° Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme ; 2° Bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans les conditions définies ci-après, ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel. Cet arrêté ne peut être prescrit : -pour les carrières, qu'après la notification prévue à l'article R. 512-39-1. Il tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du biotope concerné.</p> <p>Article R411-17-7 I.-La liste des habitats naturels pouvant faire l'objet des interdictions définies au 3° du I de l'article L. 411-1 est établie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. II.-En vue de protéger les habitats naturels figurant sur la liste visée au I, le ou les représentants de l'Etat territorialement compétents peuvent prendre toutes mesures de nature à empêcher leur destruction, leur altération ou leur dégradation. Ces mesures sont prises par arrêté : -du préfet de département compétent lorsque la protection concerne des espaces terrestres ; -du représentant de l'Etat en mer lorsque la protection concerne des espaces maritimes ; (...) Cet arrêté tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes. Le cas échéant, il prévoit à cet effet des mesures permettant de rendre ces activités compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés. III.-L'arrêté mentionné au II précise le caractère temporaire ou permanent des mesures qu'il édicte, et le cas échéant, les périodes de l'année où elles sont applicables.</p>	1	Sauf si explicitement compatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire.		Les arrêtés préfectoraux permettent de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des biotopes et des habitats naturels. La réglementation est spécifique à chaque arrêté et peut donc interdire explicitement l'ouverture de carrières.
29	Milieux naturels et biodiversité	Sites des Conservatoires des Espaces Naturels (CEN)	Terrains acquis à des fins de conservation, baux emphytéotiques empêchant tout autre usage.	1	Protection foncière. Interdiction de fait.		Sauf si explicitement compatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire.
30	Milieux naturels et biodiversité	Espaces Naturels Sensibles (ENS) acquis ou dont le plan de gestion précise des conditions ou interdictions relatives à l'extraction	<p>Article L.113-8 CU "Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2."</p>	1	Rédhibitoire sur les périmètres d'acquisition mis en place. A priori incompatible sur les espaces définis comme ayant vocation à faire l'objet de périmètre d'acquisition, identifiés dans les politiques ENS des Conseils Départementaux.		<p>Sauf si explicitement compatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire.</p> <p>A titre indicatif la cartographie régionale a retenu un classement rédhibitoire (1) pour l'ensemble des ENS.</p> <p>Les règles applicables à un projet situé dans ENS cartographié doit être examiné au cas par cas selon le plan de gestion élaboré et concerté localement.</p>
31	Milieux naturels et biodiversité	Autres Espaces Naturels Sensibles (ENS)	<p>Article L.113-8 CU "Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2."</p>	3	ENS ayant n'ayant pas vocation à faire l'objet de périmètres d'acquisition ou dont le plan de gestion n'interdit pas l'extraction de matériaux ou en l'absence de plan de gestion.	<p>A examiner en lien avec les autres items liés aux milieux ou aux espèces. → voir application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir Espèces protégées</p> <p>Au cas par cas pour chaque demande, faire le lien avec la politique départementale en matière de protection des milieux classés ENS.</p>	Dans ces zones, jusqu'à meilleure connaissance cartographique et des surfaces concernées : - application du socle commun d'exigences, notamment séquence ERC - dans l'absolu, et pour le futur, les périmètre d'ENS disponibles au niveau régional ont été retirés par défaut de la cartographie régionale des gisements potentiels de report.
32	Milieux naturels et biodiversité	Zones de mesures compensatoires	Terrains où sont mises en place des mesures pour compenser les impacts d'un projet. Elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet (dérogation espèces protégées en particulier- article L411-2 du CE). Le secteur compense la destruction d'autres secteurs donc ne peut pas être détruit, au moins dans le délai imparti précisé dans l'arrêté.	1	Le caractère rédhibitoire ne s'oppose pas : - à la mise en place de mesures compensatoires au sein du site - aux éventuelles évolutions rendues nécessaires au cours du temps et actées dans le respect des conditions prévues au L163-1 CE.	Concevoir un plan de phasage cohérent avec les mesures compensatoire prévues ou existantes. Dans le cas de recherche de secteurs pour des mesures compensatoires (voir séquence ERC), une cohérence avec les secteurs déjà existants pourra être recherchée.	
33	Milieux naturels et biodiversité	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF I)	<p>Article L.411-1 A CE "I. – L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative." Jurisprudence sur la prise en compte obligatoire des ZNIEFF dans les évaluation environnementales Jurisprudence sur la prise en compte obligatoire des ZNIEFF dans les évaluation environnementales</p>	3	Les espèces et milieux dits déterminants (dont une part importante est également protégée) ont justifié l'inscription des zones.	Inventaire indiquant la sensibilité du secteur. A examiner en lien avec les autres items liés aux milieux ou aux espèces. → voir application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir Espèces protégées	En lien avec les objectifs du SRADDET
34	Milieux naturels et biodiversité	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF II)	<p>Jurisprudence sur la prise en compte obligatoire des ZNIEFF dans les évaluation environnementales Jurisprudence sur la prise en compte obligatoire des ZNIEFF dans les évaluation environnementales</p>	3	Les espèces et milieux dits déterminants (dont une part importante est également protégée) ont justifié l'inscription des zones.	Inventaire indiquant la sensibilité du secteur. A examiner en lien avec les autres items liés aux milieux ou aux espèces. → voir application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir Espèces protégées	En lien avec les objectifs du SRADDET
35	Milieux naturels et biodiversité	Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)*	directive communautaire de 1979 : il doit être tenu compte pour tout projet d'aménagement de la présence de ces zones	3		→ voir application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir Espèces protégées	

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
36	Milieux naturels et biodiversité	Gites chiroptères (international, national, régional)	-> voir Réglementation des espèces ou des sites protégées	1		-> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels -> voir Espèces protégées	
37	Milieux naturels et biodiversité	Trame Verte et Bleue (TVB) Continuités écologiques Réservoirs de biodiversité		3	Référentiel SRADDET	Examen à l'échelle des projets dans un objectif de préservation, de préservation des fonctionnalités, -> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels -> remises en état comprenant des structures paysages favorable à ces objectifs (ex : haies, bosquets, talus végétalisés reconstituant la trame verte et bleue...) Cette remise en état ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation agricole existante avant la carrière. Elle ne doit pas induire de réduction de surface agricole et/ou de potentiel économique agricole. Prévoir une concertation avec la profession agricole en phase amont.	Prise en compte du SRADDET en lien avec la déclinaison prévue dans les documents d'urbanisme opposables aux projets de carrières.
38	Eau et Milieux naturels et biodiversité	Cours d'eau liste 1	Article L.214-17 CE "1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;"	1		-> voir état des masses d'eau superficielles	inclus dans lit mineur de cours d'eau
39	Eau et Milieux naturels et biodiversité	Cours d'eau liste 2	Article L.214-17 CE "2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant."	1		-> voir état des masses d'eau superficielles	inclus dans lit mineur de cours d'eau
40	Eau et Milieux naturels et biodiversité	Réservoirs biologiques	Au sens de l'article L. 214-17 CE Article R. 214-108 CE : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant » Disposition 6A03 du SDAGE RM	1	Vocation précisée dans la circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008	-> voir état des masses d'eau superficielles	inclus dans lit mineur de cours d'eau
41	Milieux naturels et biodiversité	Liste des espèces exotiques envahissantes	Article L.411-5 CE "1.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages : 1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ; 2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes" RÈGLEMENT (UE) No 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.	3	En application des dispositions des règlements UE sur les espèces exotiques envahissantes, les propriétaires ou personnes sont tenus de prévenir le développement de foyers d'espèces exotiques envahissantes reconnues comme préoccupantes pour l'Union Européenne. En application des arrêtés préfectoraux départementaux relatifs à la lutte contre l'ambrosie, pour des raisons de santé publique, les propriétaires ou personnes en charge de l'entretien d'un terrain sont tenus de prévenir la pousse de plants d'ambrosie et de détruire les plants déjà développés. (Contact : ARS).	Proposer des mesures techniques et organisationnelle permettant de ne pas disperser des espèces exotiques envahissantes. Pour limiter leur expansion, revégétaliser aussi rapidement que possible les zones qui ne sont plus en exploitation et surveiller leur présence sur les sites de stockage et de traitement des matériaux, afin d'éviter leur dissémination, notamment lors du transport des matériaux. La revégétalisation doit être réalisée avec des espèces adaptées, de préférence d'essences locales. Sous réserve de justifications écologiques ou géologiques, la recolonisation naturelle d'une partie des terrains à nu pourra être prévue, avec une surveillance adaptée. Pour les carrières présentant des risques liés aux remblais ou utilisant des engins sur carrières et chantiers : prévoir des mesures particulières permettant de prévenir le transport d'espèces exotiques envahissantes. Suivre recommandations du SAGE le cas échéant.	L'extraction des matériaux, comme toute activité qui génère la destruction du couvert végétal et le rajeunissement permanent du milieu, est propice à l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. Cas de la renouée du Japon et de l'ambrosie notamment.
42	Milieux naturels et biodiversité	Espaces Boisés Classés PLU	Article L.130-1 CU "Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, appartenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa."	2	Examen au cas par cas possible pour les carrières sous-terraines, toujours sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme.		Sauf si explicitement compatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire.

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
43	Eau et Milieux naturels et biodiversité	Zones humides faisant l'objet d'outils de gestion	<p>Réorientations des SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6B04 SDAGE RM : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets - 8A-3 SDAGE LB : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 CE) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 CE) sont préservées de toute destruction même partielle. - cas dérogatoires (DUP, intérêt public majeur). - 8B1 SDAGE LB : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités - D40 SDAGE AG : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides - 8A4 du SDAGE LB : tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais. <p>Article L.512-16 CE "Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les prescriptions générales mentionnés aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements."</p>	2	<p>Zones humides faisant l'objet d'outils de gestion = enjeu majeur (2)</p> <p>Zone Humide : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (L211-1 CE)</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p>	<p>-> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels. Justification des possibilités de substitution dans l'étude d'impact.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>Des justification spécifiques à apporter dans l'étude d'impact concernant les zones humides et les niveaux de compensation sont précisés par les SDAGE en cas d'impact résiduel voire de destruction.</p> <p>Le cas des tourbières appelle une attention toute particulière compte-tenu du cumul d'enjeux susceptible d'y être présent. Outre l'application de la séquence ERC, l'étude d'impact de chaque projet doit examiner la biodiversité et l'ensemble des fonctionnalités de la zone, y compris l'impact des prélèvements en eau.</p> <p>La possibilité d'activité y est encadrée par le SDAGE (voire le SAGE) du bassin versant.</p>	<p>Ressources :</p> <p>Portail national des zones humides (ici)</p> <p>Les données régionales d'inventaire de zones humides et d'inventaires des tourbières sont disponibles ici : https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_natu</p> <p>-> mesures ERC prévues par les SDAGE</p> <p>Voir aussi mesures d'évitement Orientation 7 et 10 pour les enjeux majeurs</p>
44	Eau et Milieux naturels et biodiversité	Zones humides inventoriées		3	<p>Zones humides issues d'un inventaire reconnu = enjeu fort (3)</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p>		
45	Eau et Milieux naturels et biodiversité	Zones humides RAMSAR	<p>Article L.336-2 CE "Conformément à l'article 2 de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle."</p>	2	<p>Niveau d'exigence réglementaire commun aux autres zones humides.</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD</p>	<p>-> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels. Justification des possibilités de substitution dans l'étude d'impact.</p> <p>Dès la phase amont du projet, se rapprocher de la structure porteuse de la zone RAMSAR afin que le projet soit cohérent avec les enjeux identifiés.</p>	<p>Voir mesures d'évitement Orientation 7 et 10.</p>
46	Milieux naturels et biodiversité	Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau	<p>Article L.212-5-1 CE "I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Ce plan peut aussi : 3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;"</p> <p>Article L.211-12 CE I. — Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants : (...) 3° Préserver ou restaurer des zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " délimitées en application de l'article L. 212-5-1. V bis. — Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " mentionnées au 3° du II, le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie."</p>	2	<p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD</p>	<p>-> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels</p>	<p>Aucune pour le moment, mais dans le futur sans doute. Renvoi à la notion d'enjeu majeur.</p> <p>A vocation à être encadré par un SAGE ou par des servitudes, opposables de fait aux projets.</p>
47	Eau	Zones de Répartition des Eaux (ZRE)	<p>Article R.211-73 CE "Les seuils d'autorisation ou de déclaration fixés à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 sont applicables aux ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement dans les zones de répartition des eaux."</p>	3	<p>Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p>	<p>- Analyse au cas par cas selon les projets</p> <p>- Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet</p> <p>- Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps.</p> <p>- Proposer des mesures particulières en période de sécheresse</p> <p>- proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières (protection des chutes de stocks-piles, revêtement des pistes, adaptation de la vitesse de circulation, aspersion, bardage des installations de traitement, aspiration des points d'émission, ...)</p> <p>- Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés.</p>	<p>Il n'y a pas de marges de manœuvre. Chaque exploitant doit négocier au même titre que les autres acteurs le prélèvement de la ressource.</p>

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
48	Eau	Zones d'étude des Volumes Prélevables (EVP)	Article L.212-47 CE "Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs."	3	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p>	Vigilance particulière sur les zones kastiques.
49	Eau	Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ou Plans de Gestion des Etiages (PGE) Ou Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	PTGE : instruction gouvernementale du 07/05/2019	3	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p>	
50	Eau	SDAGE LB orientation 7B2 Limitation des prélèvements	Orientation 7B2 Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif Sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC* (...) en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau* figurant dans le tableau de	3	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p>	
51	Eau	SDAGE LB Orientation 7B3 Limitation des prélèvements : gel des prélèvements dans le Cher amont, bassin Allier aval , en amont du bassin classé ZRE,	Orientation 7B3 (extrait projet) Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage.	3	<p>Zone nodale Cher amont (Ch4 hors ZRE)</p> <p>Bassin Allier aval : zones nodales Allier aval (A1 à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) et Sioule (Si)</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p>	
52	Eau	SDAGE LB Limitation des prélèvements : Axes Loire et Allier Orientation 7B5	Orientation 7B5 Sur les axes suivants : l'Allier à l'aval de la confluence du Donozau, la Loire de l'aval du barrage de Villereest jusqu'à Ancenis, la réalimentation, assurée par un ouvrage à vocation multiple ou unique, a permis de sortir du déséquilibre, ou de l'éviter. Une augmentation des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, n'est envisageable que si les études ou simulations relatives à la connaissance du fonctionnement (soutien et remplissage) des ouvrages montrent le maintien de la possibilité pour ceux-ci de respecter au moins 9 années sur 10 les objectifs qui leur sont assignés. Il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage assurant ce soutien d'étiage soit préalablement consulté, notamment sur la compatibilité de cette modification avec les modalités de gestion de l'ouvrage, avec ses autres usages, et avec le cadre économique régissant son fonctionnement. En cas de possibilité d'augmentation des prélèvements, celle-ci est répartie à part égale sur douze ans, cette possibilité étant vérifiée et revue lors de la révision du Sage. Elle s'applique de façon homogène sur l'ensemble de l'axe, sauf si une répartition différente est décidée par le Sage, sur les cours d'eau ci-dessus dont le bassin versant est couvert par un seul et unique Sage.	3	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p>	

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
53	Eau	Etat qualitatif des masses d'eau souterraines	Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000	3	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD lorsque le projet est dans son périmètre.	<p>L'Ei doit permettre de démontrer l'objectif de non dégradation de la ressource en particulier lorsque celle-ci est exploitée pour l'usage AEP. L'analyse ne doit pas se restreindre aux seuls périmètres de protection, mais à l'ensemble du bassin d'alimentation hydrogéologique des zones d'exploitation. Démonstration concernant les phases d'exploitation et postérieures à la remise en état. Veiller notamment à évaluer les effets de cumul.</p> <p>La démonstration doit être proportionnée aux enjeux et adaptée aux spécificités du milieu concerné (contexte alluvial, karstique...). En cas d'enjeux AEP forts l'acceptation de matériaux de remblaiement extérieurs au site d'exploitation fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et de contrôle d'admission renforcés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de maîtriser les risques de pollutions liées à l'utilisation et au stockage de substance présentant un risque pour les milieux (hydrocarbures, fluides des engins, produits de maintenance...) en situation normale, dégradée (fortes pluies, inondation...) et accidentelle. - suivre la qualité des rejets eau et de l'impact de la carrière sur le milieu à l'aval du rejet au regard des caractéristiques et objectifs de qualité du milieu. - suivre la qualité et de la piézométrie de la nappe libre lorsque concernée. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p>	Données dans SIE – RMC
54	Eau	Etat des masses d'eau superficielles	Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000	3	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD lorsque le projet est dans son périmètre.	<ul style="list-style-type: none"> - Les rejets doivent être adaptés selon la sensibilité du milieu. Enjeu de gestion des MES pour la protection des espèces et leur reproduction, avec une vigilance particulière en période d'étiage. - Examiner le niveau de fragilité du milieu et la compatibilité des flux qui y seront émis aux différentes étapes du projet. - Tenir compte des conditions climatiques pour le dimensionnement du rejet (à minima pluie décennale). D'autres hypothèses peuvent être retenues dans certains secteurs. - proposer toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de maîtriser les risques de pollutions liées à l'utilisation et au stockage de substance présentant un risque pour les milieux (hydrocarbures, fluides des engins, produits de maintenance...) en situation normale, dégradée (fortes pluies, inondation...) et accidentelle. - suivre la qualité des rejets eau et de l'impact de la carrière sur le milieu à l'aval du rejet au regard des caractéristiques et objectifs de qualité du milieu. - suivre la qualité et de la piézométrie de la nappe libre lorsque concernée. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p>	
55	Eau	Lits mineurs	<p>Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié</p> <p>11.2. Extraction en nappe alluviale :</p> <p>I. Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.</p> <p>"Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement."</p>	1	<p>Activité d'extraction en lit mineur ne relevant pas des carrières. Activité de dragage relevant de la police de l'eau (IOTA)</p> <p>« Espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ». (Source : article R.214-1 du code de l'environnement)</p> <p>Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue, la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement. Le lit mineur accueille une faune et une flore variées (poissons, invertébrés, écrevisses, moules, diatomées, macrophytes) dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et les annexes hydrauliques.</p> <p>(Source : www.glossaire.eaufrance.fr/concept/lit-mineur)</p> <p>Voir définitions SDAGE</p>		Zone tampon à valeur purement indicative réalisée sur la cartographie pour orienter l'activité des carrières.

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
56	Eau	Lits majeurs	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié 11.2. Extraction en nappe alluviale : "II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.	2	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD lorsque le projet est dans son périmètre. Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. (Source : article R.214-1 du code de l'environnement.) Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces. (Source : Glossaire sur l'eau, www.glossaire.eaufrance.fr/concept/lit-majeur).	Veiller à examiner l'impact aux différentes phases d'exploitation. Une attention particulière doit aussi être portée sur les impacts sur le long terme après la remise en état, sans omettre les phénomènes liés au changement climatique. Une étude hydrogéologique s'appuyant sur le cahier des charges fourni en annexe au schéma, permettant d'évaluer l'impact sur le cours d'eau est recommandée. → Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».	Voir orientation 10, carrières généralement en eau.
57	Eau	Lits majeurs ou emprise d'une nappe alluviale – cas particuliers (Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire)	SDAGE LB : 1F : limiter l'extraction en lit majeur 6.A.04 : restauration du cours d'eau Dans la continuité des schémas départementaux de carrières de l'Allier, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les exploitations de carrières sont interdites dans l'emprise des nappes d'accompagnement des cours d'eau. (voir orientations du SRC).	1	Définition de la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau au sens du SRC : « Tout ou partie d'un aquifère, libre ou captif, en relation hydraulique directe ou indirecte avec le cours d'eau, c'est-à-dire pour laquelle il existe une relation de dépendance entre le toit de la nappe et la hauteur d'eau dans le cours d'eau. Cette relation est mesurée à partir des campagnes piézométriques en hautes et basses eaux sur un cycle hydrologique complet et par modélisation. Les nappes d'accompagnement sont contenues dans les alluvions sans distinction de l'âge de celles-ci. »	Pour les alluvions anciennes situées hors de la zone d'interdiction, mais néanmoins situées dans l'emprise d'une nappe alluviale, leur extraction ne peut être autorisée que si les impacts sont qualifiés, évalués et sont non préjudiciables à la nappe d'accompagnement des cours d'eau et la ressource locale en eau. A cette fin, une étude hydrogéologique appropriée doit être fournie (cahier des charges type en annexe du SRC). En outre, dans le département de l'Allier, pour éviter le mitage des paysages et des espaces naturels, les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter ces matériaux doivent porter sur une surface minimale de 10 ha, excepté dans le cas de renouvellement et d'extension d'exploitation existante. Cette disposition ne concerne pas les demandes d'autorisation d'exploitation situées hors d'eau. Cette surface de 10 ha représente l'emprise minimale de la superficie concernée par le périmètre d'autorisation visé par la demande. Elle comprend notamment les surfaces nécessaires à l'implantation des installations annexes, les infrastructures, les distances de sécurité, etc... Pour les zones comportant plusieurs exploitations, tout nouveau projet doit s'intégrer dans un plan d'aménagement en cohérence avec les sites présents à proximité. Ce plan doit être proposé par le ou les exploitants et validé préalablement par la collectivité locale. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».	Emprise de la nappe d'accompagnement des cours d'eau dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. (voir orientation 10.3)
58	Eau	Exploitations en eau	SDAGE RM orientation 6A13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux. <i>L'objectif de réduction, lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, des extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux. Ils définissent des conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives.</i> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié 11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : « Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité. »	selon enjeu eau susceptible d'être impacté (2)		→ voir aussi enjeux associés à l'exploitation, lit majeur, risque inondation... - Vigilance quant à la rapidité potentielle de contamination de la nappe en cas de pollution accidentelle. - proposer toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de maîtriser les risques de pollutions liées à l'utilisation et au stockage de substance présentant un risque pour les milieux (hydrocarbures, fluides des engins, produits de maintenance...) en situation normale, dégradée (fortes pluies, inondation...) et accidentelle. - si en PPR ou PPE, ou autres zones à sensibilité eau majeure, examiner la faisabilité de la substitution de flocculants à base de polyacrylamides. A défaut, conditions de stockage spécifiques pour garder le caractère inerte des boues flocculées à spécifier dans l'El. Localiser, à l'image des déchets mis en remblaiement, les zones de stockage des boues sous format graphique → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie », contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier : - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser - limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués	Modalités d'évitement précisées à l'orientation X.1 selon l'enjeu susceptible d'être impacté. Notion d'aggravation potentiel des impact par rapport aux carrières hors d'eau
59	Eau	Espaces de mobilité	Arrêté ministériel de 1994 interdisant toute extraction dans les lits mineurs des cours d'eau modifié par arrêté du 24 janvier 2001 interdisant les extractions dans l'espace de mobilité des cours d'eau 11.2. Extraction en nappe alluviale : "II. Deuxième alinéa Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.	1	Définition de l'AM94 « L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. »	- Si espace de mobilité défini par une étude reconnue, périmètre retenu au sens de l'espace de mobilité de l'arrêté ministériel → ex : voir Espaces de bon fonctionnement (volet géomorphologique) - Sinon, l'analyse doit se faire dans l'El en s'appuyant notamment sur les valeurs des zones de plus hautes eaux connues et des zones d'inondation maximale. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».	Cartographie définie sur la base d'études spécifiques (secteur Allier notamment), sinon à prévoir dans le cadre du dossier de demande d'autorisation

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
60	Eau	Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) – délimitation après concertation locale	Orientation 6A02 du SDAGE RM Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	2	Cas des EBF ayant fait l'objet d'une étude et dont les limites sont définies après concertation locale lors de laquelle la profession a été sollicitée. Orientations de gestion de l'EBF susceptibles d'être prescrites par différents documents locaux opposables.	- recommande de consulter le porteur des travaux dès la phase amont pour tenir compte des résultats de l'étude de délimitation de l'EBF achevée et concertée, des orientations de gestion de l'EBF portées par les acteurs locaux. - Appliquer le principe « éviter, réduire, compenser » aux espaces de bon fonctionnement de manière proportionnée aux enjeux en cohérence avec les modalités prévues par l'orientation fondamentale n°2, - Veiller à analyser les impacts cumulés avec les autres projets du territoire pour évaluer leurs conséquences sur l'environnement. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».	Dispositif sur le bassin Rhône-Méditerranée uniquement. Le périmètre de l'EBF doit avoir été défini dans un document opposable répondant aux critères fixés par l'orientation 6A du SDAGE RM. L'EBF contient un volet géomorphologie du cours d'eau : sauf preuve du contraire, à considérer comme espace de mobilité du cours d'eau au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Voir guide EBF de 2016 réalisé par l'agence de l'eau RM.
61	Eau	Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) - stade étude	Orientation 6A02 du SDAGE RM Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	3		- recommande de consulter le porteur des travaux dès la phase amont pour tenir compte des résultats de l'étude de délimitation de l'EBF en cours ou achevée. - Appliquer le principe « éviter, réduire, compenser » aux espaces de bon fonctionnement (quand ils sont délimités ou après les avoir caractérisés) de manière proportionnée aux enjeux en cohérence avec les modalités prévues par l'orientation fondamentale n°2, - Veiller à analyser les impacts cumulés avec les autres projets du territoire pour évaluer leurs conséquences sur l'environnement. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».	Dispositif sur le bassin Rhône-Méditerranée uniquement. L'EBF contient un volet géomorphologie du cours d'eau : sauf preuve du contraire, à considérer comme espace de mobilité du cours d'eau. Voir guide EBF de 2016 réalisé par l'agence de l'eau RM.
62	Eau	Lac oligotrophes naturels	Bassin versant du lac en zone de montagne	3		- Analyser les impacts sur le lac naturel d'un projet situé dans son bassin versant. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ». → Voir application de la séquence ERC aux milieux naturels	Voir aussi restrictions liées à Loi Montagne
63	Eau	Captages prioritaires et Aires d'Alimentation de Captages (AAC)	Article L.211-3 CE "7° Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation ;"	3	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.	- Recommande de consulter dès la phase amont le gestionnaire de la ressource. - Veiller à détailler la séquence ERC dans l'étude d'impact, et la justification de l'implantation du projet. - Etude démontrant l'absence d'impact sur la ressource. Veiller à proposer une profondeur d'extraction laissant en place une épaisseur de matériaux adaptée. - Evaluer les impacts pendant l'exploitation et après remise en état, sur le long terme sans omettre les phénomènes liés au changement climatique. - Attention particulière sur l'impact du remblaiement éventuel (composition, perméabilité, distance des plus hautes eaux de la nappe). - Proposer des mesures techniques et organisationnelle permettant de garantir le respect des hypothèses retenues dans les études. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier : - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser - limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués	Prendre en compte des mesures existantes. Enjeu d'augmentation de vulnérabilité, intrants Pour karst capitaliser les traçages.
64	Eau	Périmètres de protection immédiat de captage eau potable	Article R.1321-13 CSP : "A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique."	1	Captage destiné à la consommation humaine. Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.		
65	Eau	Périmètres de protection rapprochée de captage eau potable	Article R.1321-13 CSP : "A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique."	1	Captage destiné à la consommation humaine Réhabilitaire sauf dans le cas où la DUP du captage prévoit des modalités particulières rendant compatible l'exploitation de carrières existantes, ou sur l'avis du service garant de la DUP Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.	- Recommande de consulter dès la phase amont le gestionnaire de la ressource. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier : - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser - limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués	Interdiction de carrières préconisée par le guide de protection des captages du ministère de la santé, repris dans la DUP. Voir mesures d'évitement orientation 6

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
66	Eau	Périmètres de protection éloigné de captage eau potable	<p>Article R.1321-13 CSP "A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."</p>	2	<p>Captage destiné à la consommation humaine</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p>	<p>- Recommande de consulter dès la phase amont le gestionnaire de la ressource.</p> <p>L'Ei doit permettre de vérifier l'objectif de non dégradation de la ressource. Démonstration concernant les phases d'exploitation et postérieures à la remise en état. Veiller notamment à évaluer les effets de cumul.</p> <p>La démonstration doit être proportionnée aux enjeux et adaptée aux spécificités du milieu concerné (contexte alluvial, karstique...)</p> <p>Démonstration concernant les phases d'exploitation et postérieures à la remise en état. Veiller notamment à évaluer les effets de cumul.</p> <p>La démonstration doit être proportionnée aux enjeux et du milieu concerné (contexte alluvial, karstique...). L'acceptation de matériaux de remblaiement extérieurs au site d'exploitation fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et de contrôle d'admission renforcés.</p> <p>- proposer toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de maîtriser les risques de pollutions liées à l'utilisation et au stockage de substance présentant un risque pour les milieux (hydrocarbures, fluides des engins, produits de maintenance...) en situation normale, dégradée (fortes pluies, inondation...) et accidentelle.</p> <p>→ Voir aussi annexe «Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier :</p> <p>- mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser</p> <p>- limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués</p>	Voir mesures d'évitement Orientation 7 et 10.
67	Eau	Ressources stratégiques actuelles et futures pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et zones de sauvegarde	<p>Article L.211-3 CE "5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article :</p> <p>a) Des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L. 212-5-1. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;</p> <p>Article R.212-4 CE : "1.-Le comité de bassin élabore et met à jour le registre des zones protégées qui indique : 1° Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;"</p>	2 et 3	<p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p> <p>SDAGE LB, orientation 6E relative aux nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable (échelle masse d'eau) → enjeu fort (3)</p> <p>SDAGE RM : orientation 5E ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable échelle masse d'eau → enjeu fort (3) Échelle résultats d'étude – zones de sauvegarde → enjeu majeur (2) Des adaptations au cas par cas sont à prévoir selon les modalités dans lesquelles les études ont été réalisées, et notamment en cas de définition de sous-zonages</p> <p>SDAGE AG : orientation B24 - échelle masse d'eau : zones à protéger pour le futur (ZPF) → enjeu fort (3) - échelle partie de masse d'eau : zones à objectif plus strict (ZOS) → enjeu majeur (2)</p>	<p>Enjeu de préservation sur le long terme. Recommande de se rapprocher du gestionnaire de la ressource dès la phase amont du projet.</p> <p>→ voir guide agence de l'eau (mise en ligne à venir).</p> <p>→ Toute création de carrière en zone de sauvegarde pour l'eau potable devra au préalable être justifiée en démontrant l'absence de solution alternative. Cette exigence s'inscrit dans la logique « Éviter, Réduire, Compenser » traitée dans le cadre de l'étude d'impact.</p> <p>Quand elles existent, les résultats des études ressources stratégiques pour l'eau potable réalisées en application du SDAGE Rhône-Méditerranée sont pris en compte en particulier la délimitation des zones de sauvegarde achevées. Les études en cours devront être mentionnées car elles pourront avoir, à terme, un impact sur les conditions d'implantation de carrières.</p> <p>En cas d'implantation, d'un projet au sein de bassins d'alimentation de ressources stratégiques pour l'AEP, celle-ci ne pourra être envisagée que sous couvert d'études et de dispositions d'exploitation et de surveillance garantissant que le projet préserve durablement la ressource en eau stratégique et ses usages, que ce soit qualitativement ou quantitativement. Des dispositions particulières devront également être prises pour l'abandon (remblaiement ou réaménagement) pour éviter tout accroissement des risques de perturbation sur la ressource stratégique. Cette démonstration se fera au regard des modifications définitives des milieux induites par l'activité extractive et des risques qualitatifs et quantitatifs pesant sur la ressource.</p> <p>- En zone de sauvegarde pour l'eau potable actuelle et future, les potentialités de la ressource pour l'usage eau potable ne doivent pas être compromises (tant sur le plan qualitatif que quantitatif). En milieu alluvionnaire, quand l'exploitation de carrière est possible, la profondeur maximale d'extraction au dessus du toit de la nappe devra être dûment justifiée. Elle doit permettre de garder une capacité de filtration suffisante pour la préservation de la ressource. En milieu karstique, l'étude d'impact est adaptée à la complexité de ce type de milieux. A ce titre, l'étude d'impact devra prévoir d'intégrer les outils de l'hydrogéologie karstique pour bien caractériser le milieu, et préciser les relations hydrauliques avec les captages AEP, les ZS ou les sources environnantes. Des mesures particulières devront être définies pour se prémunir des pollutions accidentelles et du risque de turbidité.</p> <p>Dans le cas de renouvellement-extension il devra être démontré que la poursuite de l'activité ne dégrade pas le potentiel des zones de sauvegarde pour l'AEP. Le bilan du suivi des impacts de la carrière sur la ressource exploitée sera établi et contribuera à l'analyse. Les rapports annuels et d'incidents ainsi que les relevés d'auto-surveillance des carrières peuvent être communiqués par le pétitionnaire aux acteurs de l'eau.</p> <p>En cas de besoin, il peut être pris un arrêté complémentaire pour les sites existants afin de mieux encadrer le suivi de la qualité de l'eau au droit de la carrière.</p> <p>→ Voir aussi annexe «Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier :</p> <p>- mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser</p> <p>La remise en état n'impose pas nécessairement un remblaiement. Si cette option est choisie (au moment du dossier ICPE), objectifs de moyens et de résultats afin de vérifier l'adéquation avec les objectifs de préservation des ressources stratégiques.</p> <p>Privilégier le remblaiement au seuls déchets d'origine naturelle non pollués.</p> <p>→ voir aussi Remblaiement généralités</p> <p>La remise en état ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation agricole existante avant la carrière. Elle ne doit pas induire de réduction de surface agricole et/ou de potentiel économique agricole. Prévoir une concertation avec la profession agricole en phase amont en lien avec gestionnaires de la ressource.</p>	<p>Voir mesures d'évitement Orientation VII et X. Il n'est pas délivré de nouvelle autorisation pour l'exploitation de nouvelles carrières en eau en enjeux majeur eau.</p> <p>Démarche distincte selon les SDAGE : - LB : prise en compte d'aquifères stratégiques plutôt dans leur ensemble. Les prélèvements sont réservés à l'EP (schéma des gestion de nappe ? SAGE?) + d'enjeu là où il y a demande de prélèvement. Voir p82. 6E1 et 6E2. -RM : masse d'eau désignée → carto + précise réalisée correspondant aux bassins d'alimentation actuels ou futurs. Recommandation d'interdiction. Interdiction opposable si reprise par réglementation de SAGE. L'ensemble des rapport d'études achevées, ainsi que les information géographiques qui s'y rapportent sont consultable sur le site « l'eau dans la bassin Rhône Méditerranée »</p> <p>Disposition SE-01 - AG : notion de zone à protéger pour le futur.</p>

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
68	Eau	Cours d'eau et canaux domaniaux	Article L.2132-7 CG3P "Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : (...dans le lit des rivières et canaux domaniaux...) 5° Y extraire des matériaux ; 6° Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux."	1			Utilisé dans la GEMAPI – MATB- Intégré au lit mineur des cours d'eau
69	Eau	Lit moyen de la Loire et de ses affluents	Article L.2124-16 CG3P Sur la Loire, entre Roanne et le pont d'Oudon, et sur ses affluents, l'Allier, depuis son confluent avec la Dore, le Cher, depuis Saint-Amand, la Vienne, depuis son confluent avec la Creuse, la Mayenne et le Maine, depuis Château-Gontier et jusqu'à leurs confluent avec la Loire, sont appliquées les dispositions de la présente sous-section. Article L.2124-18 du CG3P L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles. Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.	1			Enjeu digues
70	Eau	Périmètre sanitaire d'émergence des sources minérales (inclus les eaux utilisées à des fins thérapeutiques)	Article R.1322-16 CSP "L'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'urgence pour lequel le propriétaire doit disposer, pour chaque émergence, de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés." Article L.1322-3 CSP "Une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peut lui être assignée. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité."	1	Rédhibitoires dans le périmètre de protection sauf dans le cas où l'arrêté prévoit des modalités particulières rendant compatible l'exploitation de carrières existantes.		
71	Eau	Sources minérales (inclus les eaux utilisées à des fins thérapeutiques)		3	Autre zonages associés aux sources minérales.	→ voir préconisations périmètres de protection de captages Dans l'ensemble de l'impluvium, des études approfondies et adaptées doivent être réalisées, en fonction du contexte alluvial, karstique, volcanique, etc.. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier : - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser ; - limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués	Zones d'infiltration très restreint. Analyse sur un impluvium.
72	Eau	SAGE/SDAGE	Article L.212-3 CE "Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1."	Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable	Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.	- Recommande de consulter dès la phase amont le représentant du SAGE.	Les SDAGE reprennent un ensemble d'objectifs environnementaux, mais aussi natura 2000, et relatifs aux zones protégées (baignade, AEP...), zones protégées avec des objectifs particuliers Voir aussi guide LB par usager comprenant une entrée carrières.
73	Activités agricoles et forestières, sols	Milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Voir SRADDET	3		-> Application séquence ERC. - Objectifs de préservation et de gestion durable - Proposer mesures de remise en état comprenant des structures de paysages favorable à ces objectifs (ex : haies, bosquets, talus végétalisés reconstituant la trame verte et bleue...) Cette remise en état ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation agricole ou forestière existante avant la carrière. Elle ne doit pas induire de réduction de surface agricole et/ou de potentiel économique agricole ou forestier. Prévoir une concertation avec la profession agricole en phase amont.	En lien avec les objectifs du SRADDET

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
74	Activités agricoles et forestières, sols	Espaces agricoles	Tous espaces, y compris périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN/PENAP)	3		<p>En lien avec l'orientation IX, recommande pour tous les espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consulter dès la phase amont le ou les exploitants agricoles susceptibles d'être impactés par le projet, les représentants agricoles. Des échanges annuels et communs au carriers, chambre d'agriculture, agriculteurs et propriétaire non exploitants contribue à une exploitation moins impactante et une remise en état de qualité. - Informer la chambre et les exploitants agricoles concernés du plan de phasage et du réaménagement de la carrière, les mises à jour éventuelles - Réaliser un état des lieux initial sur la situation économique et humaine de l'agriculture (identifier et principaux éléments structurels des exploitations), → voir « attendus de l'analyse agricole » en annexe. - réaliser un état des lieux initial sur le potentiel agronomique des terrains, établir en lien avec ces résultats les recommandations relatives au décapage, à l'exploitation, les techniques de remise en état permettant de retrouver un potentiel agronomique équivalent à celui initial - élaborer un phasage permettant une remise en état agricole à l'avancement (cf orientation 9.1), échanger avec l'exploitant afin de permettre une libération des terrains compatible avec les assolements agricoles et les cultures en place, - Le réaménagement et la remise en état agricole s'appuient sur le diagnostic agronomique initial et comprend : le nivellement du fond de fouille ou du toit de remblai, la remise en place des matériaux de découverte, une période de convalescence, la mise en place d'un couvert végétal pour restaurer une bonne structure du sol - réaliser un diagnostic agronomique final (profils culturaux pour évaluer les états structuraux du sol reconstitué, analyses physico-chimiques, recommandation de l'agronome, - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envols de poussières (conception du site, protection des chutes de stocks-piles, limitation de hauteur, stocks de matériaux fins abrités, revêtement des pistes, adaptation de la vitesse de circulation, aspersion des pistes et stocks fins, bardage des installations de traitement, aspiration des points d'émission, ...) <p>→ pour traiter les enjeux agricoles dans l'étude d'impact d'un projet, le pétitionnaire pourra s'appuyer sur un document établi par la profession et joint en annexe intitulé « les attendus de l'analyse agricole »</p> <p>→ pour établir les conditions de remise en état, voir en annexe guide CRA « Préconisations pour la réhabilitation de carrières et de sols perturbés à usage agricole »</p>	<p>PAEN/PENAP : objectifs de mise en valeur différents d'un territoire à un autre. Tenir compte des objectifs de classement.</p> <p>Autres guides existants : Remise en état agricole, voir guide ancien mais très bien documenté des chambres d'agriculture (ici). Voir aussi référentiel de bonnes pratiques pour la remise en état de l'UNPG (ici).</p> <p>Carrier peut s'appuyer sur les diagnostics agricoles des SCoT et PLUi intégrant les fonctionnalités économiques du foncier agricole.</p>
75	Activités agricoles et forestières, sols	Zone Agricole Protégée (ZAP)	Article L.112-2 CRPM "Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet."	3		-> Voir Espaces agricoles.	
76	Activités agricoles et forestières, sols	Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Indication Géographique Protégée (IGP)	Article L.643-4 CRPM "Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité."	3		<p>Recommande pour les territoires sous SIQO de consulter les ODG dès la phase amont</p> <p>Démontrer que le projet ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Enjeux liés au mitage, à l'impact sur la qualité des cultures, aux difficultés de remise en état au moins équivalente des sols.</p> <p>-> Voir Espaces agricoles.</p>	<p>Enjeu particulier dans les zones d'AOC viticoles. Notion de mitage forte.</p> <p>Vigilance particulière sur : Productions pérennes plantées sous SIQO (AOC, AOP, IGP, LR, AB) pour les cultures (viticulture, arboriculture, sylviculture) Parcelles délimitées pour la production d'AOP reconnues pour leurs aptitudes particulières + préservation des aires de parcelles délimitées (difficilement reproductible) Prairies permanentes entrant dans le cahier des charges d'une zone sous SIQO.</p>
77	Activités agricoles et forestières, sols	Espaces forestiers	/	3	Problématique de la maîtrise foncière dans les forêts domaniales.	La remise en état ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation forestière existante avant la carrière. Elle ne doit pas non plus induire de réduction du potentiel économique forestier.	
78	Activités agricoles et forestières, sols	Forêt d'exception	/	2	Label		A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou carrière.
79	Activités agricoles et forestières, sols	Forêt de protection	Article R.141-14 CF "Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection. Par exception, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition. La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation. Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté comme il est dit à l'article R. 141-25." Article R.141-38-5 CF et suivant "L.-Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, le préfet peut autoriser, dans le périmètre d'une forêt de protection, l'exécution de travaux nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine de gisements d'intérêt national de gypse identifiés dans un schéma régional des carrières pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement."	1	L411-1 CF Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ; Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en fonction de leur importance, les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis à enquête publique ou à mise à disposition préalable du public.	Même dans les cas dérogatoires, l'EI doit démontrer l'absence d'impacts notables sur ce milieu.	Toute fouille ou extraction de matériaux sont interdites dans ces forêts, sauf si ces travaux sont nécessaires à la mise en valeur de la protection de la forêt. Sauf dérogation prévue au R.141-38-5 du code forestier concernant l'exploitation souterraine de gypse identifié au titre des gisements d'intérêt nationaux.

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
80	Activités agricoles et forestières, sols	Zones loi montagne (terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée)	Article L.122-11 CU "Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : 1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ; 2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ; 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites."	1			La cartographie en ligne comporte des incertitudes.
81	Activités agricoles et forestières, sols	Zones loi montagne	Article L.122-3 CU "Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative." Article L.122-9 CU "Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard." Article L.122-12 CU "Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits."	1			
82	Activités agricoles et forestières, sols	Zone loi littorale (bande des 100 m, espaces sensibles)	Article L.121-16 CU "En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement."	1			
83	Qualité de l'air	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et équivalent	Article R.222-14 CE "Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés."	Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable		- Vérifier le respect des mesures prévues dans l'arrêté zonal. - Proposer des mesures générales contribuant à la qualité de l'air (Vigilance particulière sur les émissions de poussières et l'utilisation des équipements à moteur thermique) - Proposer des mesures particulières dans les phases d'alerte. - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envols de poussières (conception du site, protection des chutes de stocks-piles, limitation de hauteur, stocks de matériaux fins abrités, revêtement des pistes, adaptation de la vitesse de circulation, aspersion des pistes et stocks fins, bardage des installations de traitement, aspiration des points d'émission, ...) → Voir aussi ZONES HABITEES et CLIMAT	
84	Qualité de l'air	Communes sensibles à la qualité de l'air	/	3		- Proposer des mesures générales contribuant à la qualité de l'air (Vigilance particulière sur les émissions de poussières et l'utilisation des équipements à moteur thermique) - Proposer des mesures particulières dans les phases d'alerte. - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envols de poussières (conception du site, protection des chutes de stocks-piles, limitation de hauteur, stocks de matériaux fins abrités, revêtement des pistes, adaptation de la vitesse de circulation, aspersion des pistes et stocks fins, bardage des installations de traitement, aspiration des points d'émission, ...) → Voir aussi ZONES HABITEES et CLIMAT	
85	Climat, changement climatique, énergie, transports	Pas de zone à enjeu spécifique associée	/	/		Justification du projet dans l'EI - Appliquer la séquence ERC au projet, y compris son volet transports et l'analyse de faisabilité de gisements alternatifs si existants. - préciser les zones de chalandise des carrières, les marchés vers lesquels le projet se tourne - évaluer les possibilités d'économie de gisement (L.110-1-2 CE) par l'optimisation du gisement exploité, ou par la substitution par des ressources secondaires (→ voir ligne « déchets ») - Evaluer les émissions de GES issus de l'exploitation de la carrière et du transport des matériaux associés. - Evaluer la faisabilité technico-économique d'un raccordement à la voie d'eau ou au fer, en lien avec les marchés susceptibles d'être visés. - Evaluer la consommation énergétique de la carrière Le cas échéant, impact de l'activité, yc après remise en état sur les phénomènes liés au changement climatique (→ voir inondations, enjeux eau...) → Voir aussi ZONES HABITEES ET QUALITE DE L'AIR	Voir orientation 4 relative à l'alimentation des territoires dans une logique de proximité, orientation 1.2, 1.3 et 1.4

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
86	Sols et sous-sols	Inventaire national du patrimoine géologique	Article L.411-1 A CE "I. – L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation."	3	Aménagements possibles dans la limite du respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié pendant la durée de fonctionnement du site.	Afin d'améliorer la connaissance du patrimoine géologique, préciser dans l'étude l'étude d'impact si un intérêt en terme de patrimoine géologique existe dans la zone d'exploitation. La valorisation du patrimoine géologique peut être proposée durant l'exploitation en veillant à ne pas remettre en cause les mesures de prévention des risques prescrites par l'arrêté préfectoral ou dès la phase amont du projet. Par exemple : suivi photographique des coupes géologiques ; transmission des études géologiques et géotechniques au SGN en fin d'exploitation ; permettre des investigations scientifiques de sauvegarde ou programmées en cas d'intérêt identifié ; gestion des découvertes ; mise à disposition de matériaux de fouilles dans un secteur sécurisé en cas d'intérêt fossilifère ou minéralogique ; visites strictement encadrées ; belvédères. Des rapprochements avec des universités, des associations ou des musées sont encouragés pour partager les connaissances liées à la géologie. Dans le projet de remise en état, sous réserve des orientations du schéma relative à la consommation d'espaces, y compris agricoles, le pétitionnaire pourra proposer de conserver des fronts de taille, des objets géologiques ou des formes géomorphologiques à mettre en valeur. Les secteurs fossilifères ou minéralogiques pourront être en partie conservés sans remblaiement pour permettre de futures fouilles.	Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) – possibilité de désignation d'un géologue référent. Les intérêts des géosites sont très divers. Certains sites ou parties de site méritent d'être préservés en l'état ; d'autres supportent les modellements et rafraichissements et certains sont des gisements fossilifères ou minéralogiques. Plusieurs sites sont identifiés pour leur intérêt en tant que ressource naturelle et compatibles avec la valorisation du matériau. http://www.auvergne-rhone-alpes.developper
87	Sols et sous-sols	Arrêté préfectoral de protection des sites d'intérêt géologique	Article R411-17-1 CE « I. – Dans chaque département, la liste des sites d'intérêt géologique faisant l'objet des interdictions définies au 4° du I de l'article L. 411-1* est arrêtée par le préfet. ». * Sont interdits : « La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ; »	1	Interdiction généralement prescrite dans l' AP		L'exploitation est a priori incompatible avec la conservation du site, sauf dans le cas où des travaux peuvent nécessiter leur mise en valeur
88	Sols et sous-sols	Géoparc UNESCO et leurs géosites	Label UNESCO, Reconnaissance internationale Les géoparc mondiaux UNESCO sont des espaces géographiques unifiés, où les sites et paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation et de développement durable.	2 et 3	Majeur pour Géosites (3) Fort pour géoparc (2) Motion du Comité national des géoparc du 22 novembre 2018 ;	Dès la phase amont du projet, recommande de se rapprocher de la structure porteuse du Geoparc afin que le projet soit cohérent avec les enjeux identifiés, notamment en terme de patrimoine géologique. Etudier les possibilités de valorisation, aux différentes étapes du projet, liés aux objectifs définis par le Geoparc (recherche, éducation, pédagogie).	
89	Sols et sous-sols	Patrimoine archéologique nécessitant une intervention préventive	Article L.521-1 CP "L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus."	3		Recommande de s'assurer dès la phase amont des modalités de travaux et d'accès compte-tenu de l'usage des terrains au moment de l'intervention. En particulier, échanger avec l'exploitant agricole ou forestier en amont de la réalisation des fouilles.	AP fixant l'archéologie préventive lors de l'instruction.
90	Sols et sous-sols	Géologie, géotechnique	Article L.515-4-1 CE Les travaux de recherches et d'exploitation des carrières doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L. 511-1, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation. AM 22/09/1994 modifié Art.11 II L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. (...) Art. 11.5 Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. (...) Art 11.6 Front d'abattage Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Art 14 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.	3		Pour assurer la stabilité de la carrières pendant l'exploitation et à long terme après sa remise en état, le dossier de demande d'autorisation doit présenter le gisement exploité et : - une étude géotechnique permettant de justifier des conditions et méthodes d'exploitation retenues. Elle contribue à l'élaboration du plan de phasage du site. Les méthodes d'exploitation mises en œuvre ne doivent pas compromettre une exploitation à long terme du gisement. - une étude géotechnique justifiant de la stabilité des fronts ou talus exploités (famille de discontinuité, milieu continu ou discontinu, cohésion et angle de frottement, pentes intégratrices et coefficient de sécurité ou facteur de sécurité (F)). Veiller à distinguer au besoin pente intégratrice et pente des gradins. - Le cas échéant, examiner la stabilité du massif. Cette étude géotechnique permet d'identifier les mesures de protection et de suivi du massif afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude comporte également des modélisations de profils trajectographiques des blocs ou masses rocheuses instables ; Le cas échéant, ces études tiennent compte des remblais utilisés dans le cadre de la remise en état du site.	Comme d'autres points de cette grille, ces demandes peuvent être effectuées à tout moment lors de l'exploitation du site.
91	Sols et sous-sols	Risque radon dans les gisements d'origine magmatique, de type granitoïdes, porphyres, tuf, pouzzolane et lave	Décret 2018-434 du 4 juin 2018, pris en application de la directive EURATOM les producteurs de matériaux naturels susceptibles de provoquer une exposition aux rayonnements gamma supérieure à 1 milliSievert par an (mSv/an) doivent fournir aux utilisateurs de ces matériaux les concentrations massiques en radionucléides naturels présents obtenues par caractérisation radiologique (article R.1333-39-I du code de la santé publique). De plus, à compter du 1er juillet 2020, les producteurs doivent indiquer un « indice de concentration d'activité(I) » dans les documents fournissant les caractéristiques de ces produits (article R.1333-41-I du code de la santé publique). Lorsque l'indice I est supérieur à 1, les entreprises utilisatrices doivent tenir compte de l'exposition liée à la radioactivité des matériaux, en mettant en œuvre des mesures de protection voire des restrictions d'usage. D515-110 CE Installations industrielles susceptibles de mettre en œuvre ou de générer des substances radioactives d'origine naturelle (Articles R515-110 à R515-112)	3	L'exploitant compare les concentrations d'activité des radionucléides naturels présents dans les substances identifiées par la caractérisation radiologique mentionnée à l'article R. 515-110 aux valeurs limites d'exemption pour les radionucléides naturels fixées dans le tableau 1 de l'annexe 13-8 du code de la santé publique. Si une ou plusieurs des concentrations d'activité en radionucléides naturels dépassent la valeur limite d'exemption, la substance concernée est considérée comme substance radioactive d'origine naturelle.	L'étude d'impact comporte la caractérisation radiologique prévue à l'article R515-110 du code de l'environnement. Le résultat de la comparaison au seuil fixé par le code de la santé publique est tenu à la disposition de l'inspection et, le cas échéant, communiqué à la commission en charge du suivi du site.	Cette caractérisation radiologique est réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux, dans les conditions fixées par l'article R. 1333-37 du code de la santé publique. La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site du COFRAC : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php (norme 18589-3).

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
92	Sites/paysages	Sites/paysages en général Carte des paysages AURA	Biens matériels, patrimoine culturel, paysages parmi les intérêts visés au L.122-1 III CE dans le cadre des études d'impact	3		→ Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ». Disposer d'une analyse paysagère complète et de qualité pour tout les projets, proportionnée aux enjeux. - remise en état à traiter aux différentes phases d'exploitation et au-delà de la vie de la carrière - options de fin de vie s'inscrivant dans l'histoire du territoire - possibilité d'un projet de remise en état discuté avec la population (voir orientation 11.2)	Guide régional (démarche paysagère participative- 6 étapes clés pour des projets mieux élaborés) de 2010 Centre de ressource régional sur le paysage : http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.g
93	Sites/paysages	Enjeux paysagers identifiés dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)		Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable	Objectifs de Qualité Paysagère dans le PADD (Art. L 141-4) puis traduit dans le DOO (Art. L 350-1-C)	Points de vue sur les sites de carrières à mettre en veille	
94	Sites/paysages	Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	Article L.612-1 CP "L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session."	1	Pas d'autorisation, renouvellement, extension, sauf cas de travaux ou si des conditions particulières ont été explicitement prévues dans le cadre du classement du site. Cas particulier du site UNESCO Chaîne des Puys faille de Limagne, (dossier d'inscription 1434rev) où pour l'ensemble du périmètre (bien et zone tampon) aucune nouvelle autorisation, extension ou prolongement des carrières de pouzzolane actives n'est délivrée. L'activité d'extraction à caractère patrimonial comme la pierre de Volvic identifiée dans le dossier d'inscription peut toutefois perdurer dans le cadre du droit commun et des orientations du schéma applicables. Des travaux de sécurisation d'anciennes carrières peuvent intervenir du moment qu'ils sont précédés d'une étude globale du site prenant en compte les attributs géologiques, paysagers, naturalistes et de sécurité. Les travaux ne peuvent en aucun cas donner lieu à une nouvelle exploitation, même temporaire.		Les travaux devront consister prioritairement en des remodelages, sans production de matériaux excédentaires. Si de tels travaux devaient générer des matériaux excédentaires, leur volume ne pourra être que marginal et devra être dûment justifié.
95	Sites/paysages	Plans de paysage	/	3		→ Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ».	En lien étroit avec les collectivités locales (dont les SCOT), cette démarche est particulièrement intéressante pour aborder un projet de carrières et son intégration dans son environnement.
96	Sites/paysages	Particularité paysagère des « gardes », cônes de pouzzolane	/	3		Dans la Haute-Loire (43), la pouzzolane se trouve essentiellement sous forme de cônes (gardes) sur le plateau volcanique du Devès ainsi que sur celui du Velay. Cette situation rend son exploitation sensible du point de vue paysager. Recommande de se rapprocher du Parc, des élus locaux, paysagiste conseil de l'Etat pour adopter une démarche paysagère exemplaire. Application de la séquence ERC aux projets en veillant à conserver la silhouette générale des gardes et font l'objet d'une étude paysagère approfondie sur cet enjeu paysager. Dans le cas exceptionnel de projet portant atteinte à la silhouette générale de la garde, la séquence ERC pourra s'appuyer sur la phase amont pour établir un projet paysager issu d'une concertation locale. → Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ».	
97	Sites/paysages	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Article L.350-1 CE "II.-Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat après mise à disposition du public. IV.-Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol"	2		→ Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ».	Uniquement Carte Salève disponible.
98	Sites/paysages	Sites Classés	Article L.341-10 CE "Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale." Article R.341-13 CE "Le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet."	1	L'extraction de matériaux n'est pas interdite dans un site classé. Néanmoins les interventions et travaux qui peuvent y être autorisés doivent maintenir en l'état l'intérêt du site, et contribuer à sa mise en valeur : dans cet esprit, il pourrait y avoir incompatibilité de fait entre site classé et carrières, lesquelles seraient alors interdites indirectement. Autorisation relève du ministre en charge de l'environnement, après avis commission départementale des sites.	Gestionnaires impliqué en amont dans le cas d'une éventuelle mise en valeur ou travaux dans la zone.	Une carrière en Savoie en site classé postérieurement Veille sur l'existence de carrières lors du classement du site.

ID	Thématique	Zone à enjeux	Référence juridique	Sensibilité	Précisions juridiques / aide rédaction	Socle minimal d'exigence (porteur de projet)	Commentaires
99	Sites/paysages	Sites Inscrits	Article R.341-9 CE "La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet"	3	Autorisation relève de l'autorité préfectorale, avec avis simple ABF.	→ Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ».	
100	Sites/paysages	Abords des monuments historiques	Article L.621-30 CP "La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci."	3		→ Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ».	
101	Sites/paysages	Sites patrimoniaux remarquables (remplaçant les AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)	Article L.631-1 CP "Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne." Article L.632-1 CP "Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis."	2		→ Voir annexe au schéma « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ».	Zones paysagères remarquables inscrites au PLU. Révisable dans documents d'urbanisme → voir « Enjeux paysagers identifiés dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) »